

Préambule

L'accueil périscolaire et les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sont des services facultatifs payants proposés par la Communauté de Communes du Pays Loudunais à destination des enfants scolarisés. Pour participer à ces temps périscolaires, les enfants doivent être âgés d'au moins 3 ans, ou avoir leur 3^{ème} anniversaire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année d'inscription.

Ces services fonctionnent pendant les périodes scolaires. Il ne s'agit pas d'un service public obligatoire.

Concernant l'accueil périscolaire, il s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire (hors Loudun, R.P.I. Sammarcolles - Messemé - Beuxes et RPI Le Verger-sur-Dive - Mazeuil - Craon - La Grimaudière).

Déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en quatre multi-sites, les accueils périscolaires sont assurés par des animateurs de la Communauté de communes selon les normes définies par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Concernant les Temps d'Activités Périscolaires (TAP), ils s'adressent aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire (hors Loudun).

En relation avec le temps scolaire et le Projet Educatif de Territoire (PEDT), le rythme des enfants constitue le but principal des temps périscolaires. Soutenir les valeurs citoyennes, développer le vivre-ensemble et sensibiliser à la protection de l'environnement font partie des objectifs recherchés dans le cadre du PEDT.

ARTICLE I : Jours de fonctionnement et horaires

Le service d'accueil périscolaire de la Communauté de Communes propose une prise en charge des enfants durant les semaines de classes, après le temps scolaire ou les Temps d'Activités Périscolaires.

Les Temps d'Activités Périscolaires ont lieu dans l'après-midi après le temps scolaire.

Les horaires d'ouverture et de fermeture peuvent varier selon les sites. Ils sont affichés dans chaque école.

Accueil périscolaire :

Si un enfant quitte l'accueil périscolaire après l'heure de fermeture sans que l'animateur ait été informé, le temps d'accueil sera facturé à hauteur de 3 demi-heures du soir (tarif ticket).

Une fois l'heure de fermeture passée, le responsable de l'accueil périscolaire contacte par téléphone la famille de l'enfant ou les personnes autorisées à venir le chercher. A défaut de coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements, ou si plusieurs tentatives se révèlent infructueuses, les services de gendarmerie seront contactés pour venir prendre en charge l'enfant et rechercher sa famille.

Temps d'Activités Périscolaires :

Afin de connaître au mieux les effectifs et d'avoir une organisation efficace du service, l'enfant doit impérativement participer à chaque séance d'activités des TAP dès lors qu'il est inscrit (sauf s'il fait des Activités Pédagogiques Complémentaires avec l'équipe enseignante).

Une dispense régulière (un même jour de la semaine par exemple) ou exceptionnelle peut exister si celle-ci est mentionnée par un écrit signé par les responsables légaux de l'enfant ou en cas d'accord verbal avec le référent périscolaire de l'école.

ARTICLE II : Inscription

L'inscription doit être faite en début d'année. Elle est valable pour la durée de l'année scolaire concernée.

Chaque enfant doit avoir sa fiche d'inscription unique dûment remplie et signée. Cette signature suppose l'acceptation de ce règlement intérieur.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au référent périscolaire de votre structure ou à la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE III : Encadrement

Les enfants sont confiés à des agents qualifiés dans le domaine de l'animation ou de l'enfance (BAFA, BAFD, CAP petite enfance...).

ARTICLE IV : Tarifs - Paiement

Les tarifs sont fixés par une délibération de la Communauté de Communes et révisés chaque année scolaire.

La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser l'accès aux services en cas de non règlement.

Accueil périscolaire :

Le paiement de l'accueil périscolaire est à effectuer auprès du responsable de chaque accueil. Les familles paient le service à l'avance, par achat de cartes ou de forfaits.

Des tickets à la demi-heure sont également disponibles pour les enfants venant occasionnellement à l'accueil périscolaire. Les cartes n'ont pas de limite de validité. Par contre, les forfaits sont valables pour une période donnée. Ils ne sont ni échangeables pour une autre période, ni remboursables. Toute demi-heure entamée (même de 5 minutes) est due. Les familles ne s'acquittant pas régulièrement du paiement de l'accueil périscolaire, se verront appliquer le tarif le plus élevé, via un recouvrement du Trésor Public.

Temps d'Activités Périscolaires :

Le paiement est à effectuer auprès de la Communauté de communes lors de l'inscription au service.

ARTICLE V : Les Activités

Accueil périscolaire :

L'enfant est libre dans le choix de son activité (individuelle ou en groupe), dans la salle d'accueil. L'objectif est de lui assurer, dans un espace conçu et adapté à ses besoins, un moment de plaisir, de détente, de confort, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, et ainsi, lui permettre de s'épanouir. Les enfants des classes élémentaires peuvent faire leurs leçons, sous la surveillance de l'animateur.

Temps d'Activités Périscolaires :

Les activités des TAP sont fixées par chaque équipe organisant ces temps. Dans le cadre du PEDT cité en Préambule, plusieurs activités peuvent être proposées aux enfants : pratique sportive, motricité, éveil musical, ateliers créatifs, jardinage, découverte des livres...

En relation et sous la responsabilité des animateurs communautaires, des intervenants associatifs peuvent ponctuellement intervenir pendant les TAP.

ARTICLE VI : Les problèmes de santé

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire et une photocopie doit être adressée au responsable de l'accueil.

L'enfant malade n'est pas pris en charge pendant les temps périscolaires. Lorsque les symptômes de la maladie apparaissent, l'animateur contacte la famille pour venir chercher l'enfant.

Les animateurs n'administrent pas de médicaments, ni de soins particuliers courants, sauf si le P.A.I. le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, l'animateur appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal – ou la personne désignée sur la fiche de renseignements – en est immédiatement informé. Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur cette fiche doivent être à jour.

ARTICLE VII : Les règles de vie

La politesse et le respect des autres enfants, des adultes, du matériel et des locaux, sont essentiels au bon déroulement des temps d'accueil. La fréquentation de ce service doit être pour les enfants un moment privilégié de calme et de détente.

Ainsi, lorsque le comportement d'un enfant créera des troubles pour la quiétude de ses camarades ou lorsqu'il aura une attitude incorrecte ou des paroles inconvenantes, il encourra des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive :

- Après rappel à l'ordre dans un premier temps
- Puis avertissement adressé aux parents

Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant est facturé aux parents.

ARTICLE VIII : Responsabilité – Assurance

Les enfants doivent être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par l'enfant mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime.

Les enfants fréquentant l'accueil périscolaire et les temps d'activités périscolaires sont placés sous la responsabilité de la Communauté de Communes. Les enfants sont récupérés par les parents ou toute autre personne majeure désignée sur la fiche d'inscription. Les enfants des écoles maternelles et élémentaires ne sont pas autorisés à quitter l'accueil périscolaire seuls.

ARTICLE IX : Application du règlement et modifications

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016 et pourra être modifié à tout moment par la Communauté de Communes. Dans ce cas, le nouveau règlement sera transmis aux parents.

L'inscription aux temps périscolaires vaut acceptation du présent règlement dont un exemplaire est remis aux parents avec le dossier d'inscription.